



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lumbin (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3341**

**Avis conforme délibéré le 18 mars 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 mars 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3341, présentée le 22 janvier 2024 par la commune de Lumbin (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 février 2024 ;

**Considérant** que la commune de Lumbin (Isère) compte 2178 habitants sur une surface de 6,8 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'apporter des évolutions à l'OAP n°1 « Granges – Nord Pouliot », consistant en :
  - un remplacement du schéma de l'OAP et l'ajout d'une partie rédactionnelle mettant en évidence trois axes d'aménagements traduisant mieux l'objectif du PADD de la réalisation d'un futur quartier durable d'entrée de ville (l'intégration d'une nouvelle urbanisation en préservant la trame paysagère existante ; l'aménagement d'espaces communs qualitatifs favorisant le vivre ensemble ; une implantation d'un ensemble bâti diversifié et adapté à l'environnement urbain existant) ;
  - l'ajout dans l'OAP de dispositions visant à :
    - s'appuyer sur la trame végétale et le contexte patrimonial et urbain existant pour apporter une qualité paysagère au site, la précédente version de l'OAP ne contenant pas de disposition concernant la préservation et le développement du végétal ;
    - ouvrir le quartier sur l'environnement urbain existant et développer des espaces qualitatifs favorisant le vivre-ensemble, notamment en intégrant le nouveau principe d'accessibilité de l'OAP par la création d'un seul nouvel accès sur la route départementale 1090 ;
    - proposer une nouvelle offre de logements diversifiée, adaptée à l'environnement urbain existant, et présentant une graduation de typologies, comprenant la mise en place d'un principe de densité à atteindre de l'ordre de 35 logements par ha sur l'ensemble de l'OAP ;
- d'apporter des évolutions au règlement graphique :
  - en supprimant une servitude de localisation pour création d'une voirie en lien avec la modification des principes d'accessibilité définis dans l'OAP n°1 ;
  - en créant une servitude de localisation pour création de voiries et modes doux devant permettre de réaliser les dessertes nécessaires visant à relier à terme les secteurs de développements et assurer leur accessibilité sur la route départementale 1090 ;
  - en créant un secteur aux règles de hauteurs spécifiques au sein de la zone 1AUc correspondant à l'OAP n°1 ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit en créant une règle de hauteurs particulières (de 12 m maximum au lieu de 10 m) pour le secteur identifié au sein de la zone 1AUc correspondant à l'OAP n°1 ;

**Considérant** que les évolutions apportées au PLU et en particulier au secteur d'OAP concerné permettent d'introduire des orientations en faveur de la biodiversité, des milieux naturels et du patrimoine paysager ; qu'elles intègrent également une meilleure prise en compte des nuisances sonores pouvant être causées par la proximité avec la route départementale 1090 (identification d'une marge de recul de 15 mètres et trame végétale tampon) ; qu'en outre, le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lumbin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lumbin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser